



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 juillet 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2555 /SG/DRCTCV enregistré le : 11 juillet 2006

**portant création de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans le département de la Réunion une commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle est chargée de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège

*** Représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- le directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2ème collège

*** Représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- le Président du Conseil Général
- conseiller général : un titulaire et un suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
1 titulaire et 1 suppléant

3ème collège

*** Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- associations agréées pour la protection de la nature : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant de l'université : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de l'ONF : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de la Chambre d'Agriculture : 1 titulaire et un suppléant
- scientifiques dont 1 compétent en matière de faune sauvage captive : 5 titulaires et 5 suppléants

4ème collège

* personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- paysagiste : 1 titulaire et un suppléant
- urbaniste : 1 titulaire et un suppléant
- architecte : 1 titulaire et un suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et un suppléant
- géographe : 1 titulaire et un suppléant
- représentant de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 4 titulaires et 4 suppléants
- représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : 4 titulaires et 4 suppléants
- responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : 4 titulaires et 4 suppléants

ARTICLE 2 : La commission comporte 5 formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, présidées par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dite « **de la nature** » est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêts ou son représentant
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- conseiller général : 1 titulaire et un suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- le Directeur du Conservatoire Botanique et un suppléant
- naturaliste : 1 titulaire et un suppléant
- association agréée de protection de la nature : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de l'O.N.F. : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et un suppléant

ARTICLE 4 : La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est chargée de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de l'Académie de la Réunion : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques : 2 titulaires et 2 suppléants
- association agréée de protection de la nature : 1 titulaire et 1 suppléant
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- géographe : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 5 : La formation spécialisée dite « **de la publicité** » est chargée de se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Directeur Régional de L'Action Culturelle ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- conseiller général : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- associations agréées de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- professionnels de la publicité et des enseignes : 4 titulaires et 4 suppléants

. *et avec voix délibérative* :

- **le maire** de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail ou leur représentant

ARTICLE 6 : La formation spécialisée dite « **des carrières** » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Président du Conseil Général
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant de la Chambre d'Agriculture : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant de l'O.N.F. : 1 titulaire et 1 suppléant
- associations agréées protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 4 titulaires et 4 suppléants

. avec voix délibérative :

- **le maire** de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail ou leur représentant

ARTICLE 7 : La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » est chargée d'émettre un avis sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- conseiller général : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- scientifiques dont 1 compétent en matière de faune sauvage : 3 titulaires et 3 suppléants
- association agréée protection de la nature : 1 titulaire et 1 suppléant
- établissements d'élevage, de vente ou de présentation au public d'animaux non domestiques : 4 titulaires et 4 suppléants.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents,

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 : En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 12 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

ARTICLE 13 : Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD